

Informations de base	
2009/0190(NLE) NLE - Procédures non législatives Décision	Procédure caduque ou retirée
Accord UE/États-Unis: traitement et transfert de données de messagerie financière aux fins du programme de surveillance du financement du terrorisme Subject 1.20.09 Protection de la vie privée et des données 2.50.04.02 Monnaie et paiements électroniques, virements transfrontaliers 7.30.20 Lutte contre le terrorisme Zone géographique États-Unis	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis
	AFET Affaires étrangères		
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Affaires générales	2997	2010-02-22
	Affaires générales	2991	2010-01-25
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2998	2010-02-25
	Education, jeunesse, culture et sport	3013	2010-05-10
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Justice et consommateurs	REDING Viviane	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé

18/12/2009	Document préparatoire	COM(2009)0703 	
21/01/2010	Publication de la proposition législative	05305/2010	Résumé
04/02/2010	Vote en commission		Résumé
05/02/2010	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0013/2010	
08/02/2010	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
10/02/2010	Débat en plénière		
11/02/2010	Décision du Parlement	T7-0029/2010	
22/02/2010	Décision par le Conseil		Résumé
25/02/2010	Débat au Conseil		
20/05/2017	Proposition retirée par la Commission		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2009/0190(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 082-p1 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 087-p2
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	LIBE/7/01904

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE438.440	03/02/2010	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0013/2010	05/02/2010	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0029/2010	11/02/2010	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document	Référence		Date	Résumé
Document annexé à la procédure	16110/2009		27/11/2009	Résumé
Document de base législatif	05305/2010		21/01/2010	Résumé
Document de base législatif complémentaire	06252/2010		08/02/2010	Résumé
Document de base législatif complémentaire	06170/2/2010		09/02/2010	Résumé

Commission Européenne			
Type de document	Référence	Date	Résumé
Document préparatoire	COM(2009)0703 	18/12/2009	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Accord UE/États-Unis: traitement et transfert de données de messagerie financière aux fins du programme de surveillance du financement du terrorisme

2009/0190(NLE) - 23/04/2010

Le Conseil est arrivé à un **accord politique** sur un mandat de négociation d'un accord entre l'UE et les États-Unis sur le traitement et le transfert de données de messagerie financière aux fins du programme américain de surveillance du financement du terrorisme (TFTP).

Il a demandé à la Commission qui, assistée d'un groupe de travail du Conseil, sera le principal négociateur pour l'UE d'ouvrir les négociations officielles avec les États-Unis dès que l'accord politique sera confirmé par l'adoption formelle du mandat lors d'une session ultérieure du Conseil.

Un accord définitif avec les États-Unis devra bénéficier du soutien d'une majorité qualifiée d'États membres de l'UE et **être approuvé par le Parlement européen**. Il visera à permettre au Département du trésor des États-Unis de recevoir les données de messagerie financière stockées dans l'UE de manière à pouvoir procéder à des recherches ciblées à des fins d'enquêtes en matière de lutte contre le terrorisme, tout en assurant un niveau satisfaisant de protection des données.

Accord UE/États-Unis: traitement et transfert de données de messagerie financière aux fins du programme de surveillance du financement du terrorisme

2009/0190(NLE) - 25/01/2010

Le Conseil a décidé de transmettre au Parlement européen, pour avis conforme, un projet de décision relative à la conclusion d'un accord avec les États-Unis sur le traitement et le transfert de données de messagerie financière de l'UE aux fins du programme de surveillance du financement du terrorisme.

Accord UE/États-Unis: traitement et transfert de données de messagerie financière aux fins du programme de surveillance du financement du terrorisme

2009/0190(NLE) - 27/11/2009 - Document annexé à la procédure

Le présent document reprend le texte de l'accord signé le 30 novembre 2009 entre l'UE et les USA sur le traitement et le transfert de données de messagerie financière de l'UE aux USA aux fins du programme de surveillance du financement du terrorisme (connu en anglais sous le nom de « *Terrorist Finance Tracking Program* » ou TFTP).

Les principaux éléments de cet accord peuvent se résumer comme suit :

Objet de l'accord : l'objectif de l'accord est de garantir, dans le respect intégral de la vie privée, de la protection des données à caractère personnel, et d'autres conditions énoncées l'accord que:

- a) les données de messagerie financière et les données connexes qui sont stockées sur le territoire de l'Union par les fournisseurs de services de messagerie financière internationale soient mises à disposition, à la demande du département du Trésor des États-Unis, aux fins de la prévention et de la détection du terrorisme ou de son financement, ainsi que des enquêtes ou des poursuites en la matière; et
- b) les informations pertinentes obtenues grâce à l'accord TFTP soient mises à la disposition des services répressifs, des organismes chargés de la sécurité publique ou des autorités chargées de la lutte contre le terrorisme des États membres, ou d'EUROPOL ou EUROJUST, aux fins de la prévention et de la détection du terrorisme ou de son financement, ainsi que des enquêtes ou des poursuites en la matière.

Données concernées : il s'agit des données de messagerie financière et de données connexes portant sur les actes d'une personne ou d'une entité qui présentent un caractère violent, un danger pour la vie humaine ou qui font peser un risque de dommage à des biens ou à des infrastructures, et qui, compte tenu de leur nature peuvent être raisonnablement perçus comme étant perpétrés dans le but:

- d'intimider une population ou de faire pression sur elle;
- d'intimider ou de contraindre des pouvoirs publics ou une organisation internationale, ou
- de déstabiliser gravement ou détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays ou d'une organisation internationale.

Garantir la fourniture des données par les fournisseurs désignés : l'UE devra veiller à ce que des entités désignées par les Parties comme fournisseurs de services de messagerie financière internationale (les "fournisseurs désignés" en vertu de l'accord) transmettent au département américain du Trésor les données de messagerie financière et les données connexes demandées par celui-ci aux fins de la prévention et de la détection du terrorisme ou de son financement, ainsi que des enquêtes en la matière (les "données fournies").

Demandes des USA visant à obtenir des données des fournisseurs désignés : le département américain du Trésor devra envoyer une demande fondée sur une enquête en cours sur un comportement lié au terrorisme ou son financement, perpétré ou dont il y a lieu de penser, sur la base d'informations ou éléments de preuve préexistants, qu'il pourrait être perpétré. Cette demande devra recenser aussi clairement que possible les données stockées par un fournisseur désigné sur le territoire de l'Union. Les données pourront comprendre des informations d'identification sur l'émetteur et/ou le bénéficiaire de l'opération (nom, numéro de compte, adresse, numéro national d'identification, autres données à caractère personnel relatives à des messages financiers). La demande devra en outre justifier en quoi les données sont nécessaires, afin de limiter autant que possible le volume des données demandées, compte tenu des analyses des éléments géographiques, de la menace et de la vulnérabilité. L'accord prévoit en outre une procédure spécifique de demande de la part de l'autorité compétente des USA à destination d'un État membre de l'Union. En tout état de cause, la demande devra être traitée de manière urgente.

Garanties applicables au traitement des données fournies : le département américain du Trésor devra prendre les mesures nécessaires pour que les données fournies soient traitées conformément aux dispositions de l'accord, à savoir, en obéissant à des dispositions destinées à **éviter toute forme d'exploration des données par profilage algorithmique ou informatisé, ou tout autre type de filtrage**. Le Trésor américain devra s'engager à protéger les données visées par l'accord sans discrimination fondée sur la nationalité ou le pays de résidence, et en appliquant une série de 13 mesures spécifiques de sauvegarde détaillées à l'accord. Ces mesures visent globalement à faire en sorte que **les données fournies soient traitées exclusivement aux fins de la prévention et de la détection du terrorisme ou de son financement**. L'accord précise, par ailleurs, que toutes les données non extraites reçues le 20 juillet 2007 ou après cette date devront être effacées 5 ans après leur réception.

Communication spontanée d'informations : le département américain du Trésor devra veiller à mettre le plus rapidement possible à la disposition des services répressifs, des organismes chargés de la sécurité publique ou des autorités chargées de la lutte contre le terrorisme des États membres concernés ainsi que d'EUROPOL, toute information obtenue dans le cadre du TFTP qui pourrait contribuer, dans l'Union, à la prévention et à la détection du terrorisme ou de son financement. Toute information obtenue dans ce contexte et susceptible de contribuer, aux États-Unis, à la prévention et à la détection du terrorisme ou de son financement devra être communiquée en retour aux USA sur une base réciproque.

Demandes de recherches TFTP émanant de l'UE : lorsqu'un service répressif ou un organisme équivalent chargé de la lutte contre le terrorisme dans un État membre, EUROPOL ou EUROJUST, établit qu'il y a lieu de penser qu'une personne ou une entité a un lien avec le terrorisme, il peut demander une recherche d'informations pertinentes obtenues dans le cadre du TFTP. Cette recherche est effectuée par le département américain du Trésor sans délai. Des dispositions sont également prévues afin de prendre en compte toute coopération avec un futur **système européen équivalent** au programme américain de surveillance du financement du terrorisme, afin de prévoir des règles d'échanges de données sur la base de la réciprocité.

Réexamen conjoint : il est prévu que les parties réexaminent conjointement la mise en œuvre de l'accord dans les 6 mois qui suivent son entrée en vigueur en s'attachant tout particulièrement à vérifier l'application des dispositions relatives au respect de la vie privée, à la protection des données à caractère personnel et à la réciprocité énoncées dans l'accord.

Recours : des dispositions sont prévues afin de garantir que toute personne estimant que des données à caractère personnel la concernant ont fait l'objet d'un traitement en violation de l'accord, ait le droit de faire un recours administratif ou juridictionnel en application de la législation de l'UE, de ses États membres et des États-Unis, respectivement.

L'accord comporte enfin des dispositions relatives à la **consultation** mutuelle des parties afin de favoriser le bon fonctionnement de l'accord ainsi qu'en matière de **dénonciation** de l'accord. Il précise en outre qu'il n'a pas pour objet de déroger à la législation des États-Unis ou de l'UE ou de ses États membres, ni de la modifier, et qu'il ne crée ou **ne confère aucun droit ou avantage** pour toute autre personne ou entité, privée ou publique.

Applicabilité provisoire : l'accord est applicable à titre provisoire à compter du **1^{er} février 2010**, jusqu'à son entrée en vigueur définitive. Sauf dénonciation, l'accord expire et cesse de produire des effets à compter du 31 octobre 2010. À noter également que dès l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, les parties devront s'efforcer de conclure un accord à long terme pour succéder au présent accord.

Accord UE/États-Unis: traitement et transfert de données de messagerie financière aux fins du programme de surveillance du financement du terrorisme

2009/0190(NLE) - 08/02/2010 - Document de base législatif complémentaire

Suite aux discussions qui ont eu lieu au sein du COREPER sur l'accord UE-USA sur le traitement et le transfert de données de messagerie financière de l'UE aux USA aux fins du programme de surveillance du financement du terrorisme, un document « déclassifié » a été publié et mis à la disposition des délégations.

Ce document inclut une annexe qui doit être considérée comme part intégrante de l'accord susmentionné.

Conformément à l'article 3 de l'accord, les Parties désignées conjointement comme « fournisseurs de services de messagerie financière internationale » aux sens de l'accord sont les suivantes :

- la "Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication", société coopérative à responsabilité limitée (**S.W.I.F.T.** SCRL.) installée à Bruxelles, Belgique, depuis le 3 mai 1973 et dont les bureaux sont situés Avenue Adèle 1, B-1310 La Hulpe, Belgique.

Les Parties s'accordent également sur le fait que les données dénommées SEPA (Single European Payment Area) ne pourront être réclamées par la société S.W.I.F.T., conformément à l'accord.

À noter que cette annexe pourra faire l'objet de modifications par chacune des parties, par échange de notes diplomatiques.

Accord UE/États-Unis: traitement et transfert de données de messagerie financière aux fins du programme de surveillance du financement du terrorisme

2009/0190(NLE) - 11/02/2010 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 378 voix pour, 196 voix contre et 31 abstentions, une résolution législative par laquelle **il refuse de donner son approbation** à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique sur le traitement et le transfert de données de messagerie financière de l'Union européenne aux États-Unis aux fins du programme de surveillance du financement du terrorisme (TFTP).

Dans la foulée, le Parlement demande à la Commission de présenter immédiatement des recommandations au Conseil en vue d'un accord à long terme avec les États-Unis sur la prévention du financement du terrorisme.

Il rappelle également que tout nouvel accord dans ce domaine **devra respecter le nouveau cadre juridique établi par le traité de Lisbonne** et la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, désormais contraignante, et renouvelle les demandes exprimées dans sa résolution du 17 septembre 2009 portant sur le même sujet, notamment aux paragraphes 7 à 13 (se reporter à la fiche de procédure [RSP/2009/2670](#)).

La résolution de septembre 2009 appelait, entre autre, le Conseil et la Commission à confirmer que les séries de données et les fichiers volumineux, comme ceux qui répertorient les opérations relatives à l'Espace unique de paiement en euros (SEPA), ne devaient pas entrer dans le champ des données pouvant être demandées par le département du Trésor des États-Unis ou communiquées à celui-ci. Elle insistait notamment sur l'importance de la sécurité juridique et sur l'immunité pour les citoyens et les organismes privés faisant l'objet des transferts de données tels que ceux prévus à l'accord entre l'Union et les États-Unis. Le Parlement était notamment d'avis que la Commission devait étudier l'opportunité d'un TFTP européen et appelait la Commission et la présidence de l'Union à veiller à ce que le Parlement et l'ensemble des parlements nationaux puissent, sans réserve, consulter les documents et les directives de négociation au moment de la conclusion de l'accord avec les États-Unis.

À noter que, nonobstant la signature de l'accord TFTP par les parties, le refus d'approbation de l'accord par le Parlement européen prive cet accord de tout effet juridique, ce dernier ne pouvant entrer en vigueur.

Accord UE/États-Unis: traitement et transfert de données de messagerie financière aux fins du programme de surveillance du financement du terrorisme

Le Conseil a approuvé le texte d'une lettre qui doit être envoyée au gouvernement des États-Unis pour l'informer de **la fin de l'application provisoire d'un accord sur le traitement et le transfert de données de messagerie financière de l'Union européenne aux États-Unis** aux fins de son programme de surveillance du financement du terrorisme.

Cette décision fait suite au refus du Parlement européen d'approuver l'accord (voir résumé de l'avis du Parlement sur ce point daté du 11 février 2010).

L'accord entre l'UE et les États-Unis sur le traitement et le transfert de données de messagerie financière avait été signé le 30 novembre 2009.

À la suite de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne le 1^{er} décembre 2009, le Conseil ne peut adopter une décision visant à conclure un tel accord **qu'après avoir obtenu l'approbation du Parlement européen**.

Accord UE/États-Unis: traitement et transfert de données de messagerie financière aux fins du programme de surveillance du financement du terrorisme

2009/0190(NLE) - 21/01/2010 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclure un accord entre l'Union européenne et les USA sur le traitement et le transfert de données de messagerie financière de l'Union européenne aux États-Unis aux fins du programme de surveillance du financement du terrorisme.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil

CONTENU : la présente proposition vise à conclure un accord entre l'Union européenne et les États-Unis sur le traitement et le transfert de données de messagerie financière de l'UE aux USA aux fins du programme de surveillance du financement du terrorisme.

L'accord a été signé le 30 novembre 2009, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure. Il sera applicable à titre provisoire à compter du **1^{er} février 2010**, jusqu'à son entrée en vigueur définitive.

Dispositions territoriales : le Royaume-Uni et l'Irlande participent à l'adoption de la présente décision mais pas le Danemark qui n'est donc pas lié par l'accord, ni soumis à son application.

À noter qu'avec l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne le 1^{er} décembre 2009, les procédures devant être suivies à cette fin par l'Union sont régies par l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'UE.

Accord UE/États-Unis: traitement et transfert de données de messagerie financière aux fins du programme de surveillance du financement du terrorisme

2009/0190(NLE) - 09/02/2010 - Document de base législatif complémentaire

Suite au débat qui a eu lieu le 4 février 2010 au sein de la commission « Libertés civiles, justice et affaires intérieures » du Parlement européen sur l'accord TFTP avec les États-Unis, la Présidence espagnole a présenté une déclaration qui peut se résumer comme suit:

- en juin 2009, la Commission a proposé au Conseil un mandat de négociation en vue de conclure un accord TFTP provisoire ; fin juillet, le Conseil a adopté ce mandat de négociation, conscient que l'absence d'un tel accord serait dommageable pour la sécurité (les bénéfices issus du programme américain TFTP permettant en effet d'obtenir des perspectives d'enquêtes sur le financement du terrorisme très intéressantes) ;
- comme le réseau SWIFT a clairement indiqué qu'il redéfinirait fin 2009 sa base de données, il était techniquement impossible d'attendre l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne avant de commencer les négociations. En effet, les bénéfices issus de la mise en œuvre du TFTP pour les États membres semblaient évidents, une approche qu'a également confirmé le rapport de M. Bruguière présenté au Parlement européen le 1^{er} février 2010 ;
- conscient de l'entrée en vigueur imminente du Traité de Lisbonne, le Conseil a décidé d'autoriser la signature de l'accord avec les États-Unis mais sous la forme d'un accord transitoire, applicable pour une période très courte (9 mois au maximum) – cette période étant même moins longue que celle demandée par le Parlement européen (12 mois) dans sa résolution du 17 septembre 2009 sur la conclusion de cet accord - voir [RSP/2009/2670](#));
- le Conseil met également en avant le fait que l'accord contient déjà d'importantes garanties demandées par le Parlement dans la résolution précitée -les demandes relatives aux garanties procédurales ainsi que la mise en œuvre d'un système dit « push » ont notamment été prises en compte ; l'accord prévoit également formellement que les données transférées et traitées par le réseau SWIFT ne porteraient que sur la lutte contre le terrorisme ; l'accord est également fondé, comme le souhaitait le Parlement, sur les termes de l'accord du 25 juin 2003 entre l'Union européenne et les États-Unis sur l'entraide judiciaire (il prévoit même des garanties supérieures à celles prévues à l'accord de 2003) ;

- en ce qui concerne le **futur accord TFTP UE-USA portant sur le long terme**, le Conseil indique qu'il partage tout à fait le point de vue du Parlement sur la nécessité de trouver un juste équilibre entre les mesures de sécurité et de protection des droits fondamentaux et des libertés civiles des citoyens, notamment en ce qui concerne la protection des données.

Dans ce contexte, le Conseil appelle la Commission à adopter dès février 2010, un mandat de négociation qui prenne en compte l'ensemble des éléments ci-avant décrits. **Le Conseil est d'avis qu'un accord TFTP à conclure avec les Etats-Unis sur le long terme devrait prévoir de solides garanties en matière d'effacement des données et une plus grande spécificité quant au partage des données TFTP avec les autorités nationales et les pays tiers**. Les garanties en matière de protection des données déjà prévues dans le cadre de l'accord provisoire seraient en outre également intégrées dans l'accord de long terme.

Le Conseil indique qu'il sera attentif à étudier toute nouvelle situation issue de l'entrée en vigueur récente du traité de Lisbonne et qu'il s'engage à travailler main dans la main avec le Parlement, ce qui implique la plus grande transparence à tous les stades de la procédure. Ceci implique pour le Parlement, dans le droit fil des pouvoirs que lui confère le traité, que ses prérogatives soient respectées, notamment la prise en compte de ses exigences en matière de protection des données, tout en permettant que l'accord TFTP continue d'offrir aux États membres l'accès à d'importantes informations permettant de lutter efficacement contre le financement du terrorisme.

Le Conseil est enfin conscient de la nécessité pour le Parlement d'accéder de manière plus aisée à des informations classifiées liées à l'accord, de manière à lui permettre de donner son avis de manière circonstanciée. Dans cette perspective, le Conseil s'engage à négocier un accord interinstitutionnel avec lui, sur le partage des informations classifiées.